

**Objet : Maîtrise suffisante de la langue française – Inscription et Enregistrement dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.**

**Réseaux : Tous**

**Niveaux et services : Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts**

**Période : Année académique 2008 - 2009**

Aux Pouvoirs organisateurs et aux  
Directeurs(trices) - Présidents(tes) des Hautes  
Ecoles organisées ou subventionnées par la  
Communauté française

Aux Pouvoirs organisateurs et aux  
Directeurs(trices) des Écoles supérieures des  
Arts organisées ou subventionnées par la  
Communauté française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification desdits établissements ;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants ;
- À la Fédération des Etudiants francophones ;
- À l'Unécof

**Autorité : La Directrice générale f.f.**

**Signataire : Chantal KAUFMANN**

**Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique**

**Personnes-ressources : Isabelle CRAVILLON ☎ : 02/690.87.97**

**Olivia BODART (Hautes Ecoles) ☎ : 02/690.87.98**

**Pierre LAUVAUX (Ecoles supérieures des Arts) ☎ : 02/690.88.35**

**Nombre de pages - Texte : 8**

**Annexes : 4**

**Mots-clés : Maîtrise suffisante de la langue française – Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts**

Bruxelles, le

**Objet: Circulaire relative à la maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.**

Je vous prie de trouver sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique **commune** aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts.

Les modifications essentielles par rapport à la précédente circulaire (circulaire n° 1951 du 10 juillet 2007 relative à la maîtrise suffisante de la langue française – Inscription et Enregistrement dans les Hautes Ecoles) concernent **l’instauration d’un examen** de maîtrise suffisante de la langue française **pour l’accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l’agrégation de l’enseignement secondaire supérieur dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts** (art. 26, § 6 bis du décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en Hautes Ecoles; art. 41ter/1 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants; arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l’examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l’accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l’agrégation de l’enseignement secondaire supérieur) **et figurent au point II** de la présente circulaire.

Déjà, je vous remercie du soin que vous mettrez à suivre les recommandations ci-dessous.

La Directrice générale f.f.

Chantal KAUFMANN

## **I. Admission à une année d'études de premier cycle dans les Hautes Ecoles - Inscription et enregistrement**

La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a pour mission de concevoir et de tenir à jour une base de données sous forme de registre central des inscriptions des étudiant(e)s à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française prescrit par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.

Je rappelle que :

- la réussite de cet examen constitue un préalable indispensable à toute inscription à une année d'études de bachelier (type court, type long) dans une Haute Ecole pour les ressortissant(e)s des pays dont le diplôme ne sanctionne pas des études suivies totalement ou partiellement en langue française (voir sur ce point la circulaire de rentrée académique Haute Ecole 2008-2009) ;
- cet examen est organisé **au moins deux fois** au cours de l'année académique **et obligatoirement une fois avant le 15 octobre 2008** mais l'étudiant ne peut le **présenter qu'une fois** au cours de **la même** année académique.

### **1. Objectifs du registre central**

- a) Permettre aux autorités compétentes des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles de vérifier à tout moment que l'étudiant(e) **ne s'est inscrit qu'à un seul examen** pour l'année académique concernée (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 précité et article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française).
- b) Valider de manière réciproque les dispositions en la matière entre les Institutions universitaires et les Hautes Ecoles afin que l'examen réussi dans l'une d'entre elles soit pris en considération dans les autres institutions si l'étudiant(e) change d'établissement.

### **2. Procédure d'inscription**

- Les services d'inscription de chaque Haute Ecole sont priés d'inviter les étudiant(e)s concerné(e)s à compléter lisiblement, en lettres capitales, l'attestation d'inscription dont le modèle figure à l'annexe 1 de la présente circulaire.
- Seul(e)s les étudiant(e)s dûment muni(e)s de leur **passport ou d'une pièce d'identité officielle** seront autorisé(e)s à compléter l'attestation qui leur permet de présenter l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.
- Il importe de vérifier avec attention l'identité de l'étudiant(e) et de s'assurer qu'il/elle signe l'attestation après l'avoir complétée de manière **exhaustive et lisible**.
- Les services susvisés préciseront la date de l'examen dans la rubrique prévue à cet effet.

- Chaque attestation comporte **un numéro de dossier**.

Il convient à cet égard de se référer à la première case rectangulaire qui figure dans la partie supérieure droite du formulaire d'attestation et de procéder comme suit :

- 1) Après **L08**, avant le premier trait d'union, ajouter en lettre capitale le sigle **F** ou **H** selon qu'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant.
- 2) Après le premier trait d'union, indiquer dans l'ordre : l'année de naissance, le mois de la naissance (précédé d'un zéro si le mois comporte un seul chiffre), le jour de la naissance (également précédé d'un zéro si le jour comporte un seul chiffre).

**Exemples :**

- ❖ Madame B.V. née à Prague le 7 avril 1987 sera identifiée comme suit :

L08F- 19870407 –

- ❖ Monsieur F.D. né à Milan le 16 juillet 1985 sera identifié comme ci-dessous :

L08H- 19850716 –

- 3) Après le second trait d'union figurera le numéro d'ordre du/de la candidat(e). Ces numéros se succéderont selon une suite numérique au fur et à mesure des inscriptions à l'examen.

En ce qui concerne ce numéro d'ordre, les Hautes Ecoles voudront bien se référer à la **fourchette** telle qu'indiquée à **l'annexe 3** de la présente circulaire.

**Exemple** : Monsieur F.D. s'est inscrit dans l'établissement Z. Son numéro de dossier complet sera le suivant :

L08H – 19850716 - xxxx
------------------------

Les 4 sigles **xxxx** représentent, dans le cas d'espèce, le numéro d'ordre attribué à l'étudiant(e) dans la Haute Ecole. Ce numéro d'ordre comporte **toujours 4 chiffres**.

### **3. Transmission des données**

Les attestations d'inscription dûment complétées seront envoyées à l'Administration, Direction des Hautes Ecoles, **pour le 31 octobre 2008 au plus tard**.

Pour les examens organisés postérieurement au 15 octobre 2008, lesdites attestations lui seront communiquées **dans les 15 jours de l'organisation de l'examen**.

### **3.1 Pour les Hautes Ecoles ayant accès au réseau INTERNET**

Les secrétariats transmettront leurs données au fur et à mesure des inscriptions enregistrées conformément aux rubriques du formulaire figurant sur le site INTERNET de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, dont l'adresse est mentionnée ci-après :

<http://www.enseignement.be/infosup>

Pour accéder au formulaire d'inscription, il conviendra d'activer la rubrique « **Réglementation** » puis de se positionner et cliquer sur la **carte** située en face de la rubrique « Examen de maîtrise de la langue française » et d'activer le lien « **Formulaire d'enregistrement de l'inscription** ».

Afin de permettre à mes services d'identifier la provenance des données reçues, il est attribué à chaque Haute Ecole, un code d'identification confidentiel qui devra obligatoirement figurer dans la rubrique prévue à cette fin dans le formulaire. Ce code est identique à celui utilisé pour les autres années académiques sauf pour les Hautes Ecoles qui ont fusionné et pour lesquelles un nouveau code leur sera dès lors attribué. En cas d'omission, celui-ci peut vous être communiqué sur **demande faxée** adressée à la Direction des Hautes Ecoles.

Dans l'intérêt des établissements et celui des étudiant(e)s, j'invite les responsables des Hautes Ecoles à centraliser leurs inscriptions et à utiliser le formulaire électronique de manière à communiquer régulièrement à l'Administration, les inscriptions enregistrées.

### **3.2 Pour les Hautes Ecoles n'ayant pas encore accès au réseau INTERNET**

Les secrétariats transmettront chaque semaine, tous les vendredis, les attestations d'inscription **par télécopie**, au numéro suivant :

**02/ 690.88.30**

Les Hautes Ecoles voudront bien être très attentives à la **lisibilité** du document télécopié.

## **4. Transmission des résultats de l'examen**

Pour les Hautes Ecoles ayant accès au réseau INTERNET, la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a élaboré sur son site un formulaire destiné à enregistrer les résultats de l'examen. Pour accéder à ce formulaire, il conviendra d'activer le lien « **Formulaire d'enregistrement du résultat à l'examen** ».

Par ailleurs, toutes les Hautes Ecoles sont priées de transmettre les attestations originales complètes avec les résultats de l'examen à l'Administration, Direction des Hautes Ecoles, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2008 au plus tard (ou dans les 15 jours de l'organisation de l'examen lorsque celui-ci est organisé ultérieurement), après avoir complété le verso de l'attestation d'inscription dont copie sera délivrée à chaque étudiant(e) par l'établissement, sans omettre de rappeler le numéro de dossier de l'étudiant(e) grâce auquel l'identification et la classification pourront être effectuées dans le registre informatisé. Le verso comportera la signature de l'autorité de la Haute Ecole et le cachet de cette autorité.

**5. Prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française**

J'invite toutes les personnes chargées de la surveillance de l'examen écrit à **rappeler clairement** aux participant(e)s qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 des arrêtés susmentionnés, l'examen ne peut être présenté **qu'une seule fois**, toute institution confondue (Université et/ou Haute Ecole). La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique se verra contrainte de considérer comme étudiant(e) non régulièrement inscrit(e), celui ou celle qui ayant échoué à l'épreuve, transgresserait cette disposition en allant présenter l'examen dans un autre établissement et y obtiendrait la mention « réussite ».

Afin d'éviter toute contestation, les secrétariats demanderont à chaque étudiant(e) inscrit(e) de **signer l'engagement** qui figure au bas de l'attestation d'inscription.

**II. Accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts**

L'étudiant(e) doit également faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour son admission :

- ❖ aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou aux études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, en ce qui concerne les Hautes Ecoles (art. 26, §6bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles) ;
- ❖ aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou à un grade d'agrégé de l'enseignement supérieur visé par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, en ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts (art. 41ter/1 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Cette preuve peut être apportée notamment par la réussite d'un examen spécifique organisé par le ou les établissements concerné(s) conformément aux modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, auquel il est renvoyé en ce qui concerne notamment le programme des épreuves dudit examen.

## **1. Prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur**

Cet examen spécifique est organisé par les établissements d'enseignement concernés au moins deux fois par année académique, **la première fois, au plus tard, le 30 octobre 2008 et la deuxième fois, au plus tard, avant le début des épreuves du master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.**

L'étudiant **peut présenter** l'examen **au maximum deux fois** par année académique.

J'attire votre attention sur le fait, qu'**en cas de réussite**, l'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qui a organisé l'examen devra **indiquer** que :

- le niveau atteint équivaut, selon le cas, au niveau C1 ou B2 du cadre européen commun de références pour les langues publié par le Conseil de l'Europe ;
- cette attestation est valable dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

## **2. Procédure d'inscription à l'examen**

**Une attestation spécifique** d'inscription à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, **dont le modèle figure en annexe 2, devra être complétée par les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts concernées selon les indications reprises au point I.2. de la présente circulaire.**

En ce qui concerne le numéro d'ordre prévu au point I.2, 3), les Hautes Ecoles **et les Ecoles supérieures des Arts** voudront bien se référer à la **fourchette** telle qu'indiquée **à l'annexe 3.**

## **3. Transmission des données**

Les attestations d'inscription dûment complétées devront être **envoyées** par les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts concernées à l'Administration, Direction des Hautes Ecoles, **par télécopie** au numéro : **02/ 690.88.30, pour le 15 novembre 2008 au plus tard.**

Pour les examens **organisés postérieurement au 30 octobre 2008**, lesdites attestations lui seront communiquées, **de la même manière, dans les 15 jours de l'organisation de l'examen.**

Les établissements d'enseignement concernés veilleront à la **lisibilité** du document télécopié.

## **4. Transmission des résultats de l'examen**

Les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts concernées sont priées de transmettre les attestations **originales** complètes avec les résultats de l'examen à l'Administration, Direction des Hautes Ecoles, **pour le 15 décembre 2008 au plus tard (ou dans les 15 jours de l'organisation de l'examen lorsque celui-ci est organisé ultérieurement)**, après avoir

complété le verso de l'attestation d'inscription dont copie sera délivrée à chaque étudiant(e) par l'établissement, sans omettre de rappeler le numéro de dossier de l'étudiant(e) grâce auquel l'identification et la classification pourront être effectuées dans le registre informatisé. Le verso comportera la signature de l'autorité de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts et le cachet de cette autorité.

Je vous remercie pour votre collaboration.

L08.....-.....-.....

**ATTESTATION**

***INSCRIPTION A L'EXAMEN DE MAÎTRISE SUFFISANTE DE  
LA LANGUE FRANCAISE***

Je, soussigné(e), .....(qualité et institution)  
.....

en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998  
relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise  
suffisante de la langue française.

atteste par la présente que (NOM, PRENOM).....,  
de nationalité.....,  
de sexe.....,  
né(e) le....., à.....,  
domicilié(e) rue).....n°.....,  
( code postal, localité, pays).....,  
tél :.....,  
titulaire de (certificat ou diplôme ).....,  
délivré par ( institution et pays ).....,  
en ( année ).....,

a pris inscription pour présenter l'examen de maîtrise suffisante de la langue française visé à  
l'article 26, § 6, alinéa 2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de  
l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

**ATTENTION** : la présente attestation ne produit les effets qui en découlent en vertu des  
décret et arrêté susvisés que si le (la) candidat(e) n'a présenté l'examen **qu'une seule fois** au  
cours de la même année académique. ( **voir engagement en bas de page** )

Date(s) d'organisation de l'examen ( à compléter par l'établissement ) : .....

Fait à ....., le.....2008

Le(la) candidat(e),  
(signature)

Pour la Haute Ecole,  
L'autorité compétente,

*Conformément aux dispositions de l'article 1er ,alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française , je m'engage à ne présenter l'examen qu'une seule fois au cours de l'année académique 2008-2009. Je suis conscient(e) du fait qu'en cas de réussite obtenue après une seconde présentation de l'examen, je serai considéré(e) comme étudiant(e) irrégulier(ère).*

*Signature du, de la candidat(e),*

N° de dossier : **L08**.....-.....-.....-.....

**ATTESTATION DE REUSSITE/ECHEC A**  
**L'EXAMEN DE MAÎTRISE SUFFISANTE DE LA**  
**LANGUE FRANCAISE**<sup>(1)</sup>

Je, soussigné(e), ....., (qualité et Haute Ecole)  
.....  
.....

certifie que (NOM, prénom)

.....

a présenté l'examen de maîtrise suffisante de la langue française le .....  
et a réussi/échoué.<sup>(2)</sup>

Fait à ....., le .....2008

Pour la Haute Ecole  
L'autorité compétente,

Le cachet de l'autorité

<sup>(1)</sup> A remplir en lettres capitales par l'autorité compétente de la Haute Ecole et à renvoyer à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire  
et de la Recherche scientifique  
A l'attention de Madame Isabelle CRAVILLON  
Rue Lavallée, 1 - 6<sup>e</sup> étage - Bureau 6F 605  
1080 BRUXELLES.

<sup>(2)</sup> Biffer la mention inutile.

L08.....-.....-.....

**ATTESTATION**

**INSCRIPTION A L'EXAMEN DE MAÎTRISE SUFFISANTE DE LA LANGUE FRANCAISE (MASTER A FINALITE DIDACTIQUE- AESS)**

Je, soussigné(e), .....(qualité et institution)

.....  
en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

atteste par la présente que (NOM, PRENOM).....,  
de nationalité.....,  
de sexe.....,  
né(e) le....., à.....,  
domicilié(e) rue).....n°.....,  
(code postal, localité, pays).....,  
tél :.....,  
titulaire de (certificat ou diplôme).....,  
délivré par (institution et pays).....,  
en (année).....

a pris inscription pour présenter l'examen de maîtrise suffisante de la langue française visé à l'article 26, § 6 bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles **ou** à l'article 41ter/1 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (*biffer la mention inutile*) .

**ATTENTION** : la présente attestation ne produit les effets qui en découlent en vertu des décret et arrêté susvisés que si le (la) candidat(e) n'a présenté l'examen **que deux fois** au cours de la même année académique. (**voir engagement en bas de page**)

Date(s) d'organisation de l'examen ( à compléter par l'établissement ) :.....

Fait à ....., le.....

Le(la) candidat(e),

Pour la Haute Ecole **ou** l'Ecole supérieure des Arts (*biffer la mention inutile*),

Signature

L'autorité compétente

*Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, je m'engage à ne présenter l'examen que deux fois au cours de l'année académique 2008-2009. Je suis conscient(e) du fait qu'en cas de réussite obtenue après une troisième présentation de l'examen, je serai considéré(e) comme étudiant(e) irrégulier(ère).*

*Signature du, de la candidat(e),*

N° de dossier : **L08**.....-.....-.....-.....

**ATTESTATION DE REUSSITE/ECHEC A L'EXAMEN  
DE MAÎTRISE SUFFISANTE DE LA LANGUE  
FRANCAISE (MASTER A FINALITE DIDACTIQUE-  
AEISS)<sup>(1)</sup>**

Je, soussigné(e), ....., (qualité et Haute Ecole **ou** Ecole  
supérieure des Arts <sup>(2)</sup>

.....  
.....

certifie que (NOM, prénom)

.....

a présenté l'examen de maîtrise de la langue française le .....

et a réussi/échoué. <sup>(2)</sup>

Fait à ....., le .....

Pour la Haute Ecole **ou** l'Ecole supérieure des Arts <sup>(2)</sup>

Le cachet de l'autorité  
L'autorité compétente,

<sup>(1)</sup> A remplir en lettres capitales par l'autorité compétente de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts et à renvoyer à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire  
et de la Recherche scientifique  
A l'attention de Madame Isabelle CRAVILLON  
Rue Lavallée, 1 - 6<sup>e</sup> étage - Bureau 6F 605  
1080 BRUXELLES.

<sup>(2)</sup> Biffer la mention inutile.

**Annexe 3**

**Numéros d'ordre de votre Haute Ecole à indiquer sur  
le formulaire d'inscription**

HAUTES ÉCOLES	N° D'ORDRE ETUDIANT(E)	
	Haute Ecole de la Communauté française de Bruxelles	0001
Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak	0101	0200
Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles	0201	0300
Haute Ecole Lucia de Brouckère	0301	0400
Haute Ecole libre de Bruxelles Ilya Prigogine	0401	0500
Haute Ecole Galilée	0501	0600
Haute Ecole Léonard de Vinci	0601	0700
Haute Ecole EPHEC	0701	0800
Haute Ecole ICHEC- ISC Saint-Louis- ISFSC	0801	0900
Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut	0901	1000
Haute Ecole provinciale du Hainaut Occidental	1001	1100
Haute Ecole provinciale Mons-Borinage-Centre	1101	1200
Haute Ecole provinciale de Charleroi - Université du Travail	1201	1300
Haute Ecole Roi Baudouin	1301	1400
Haute Ecole libre du Hainaut Occidental	1401	1500
Haute Ecole catholique Charleroi-Europe	1501	1600
Haute Ecole de la Communauté française Charlemagne	1601	1700
Haute Ecole de la Ville de Liège	1701	1800
Haute Ecole de la Province de Liège	1801	2100
Haute Ecole Libre Mosane HELMo	2101	2300
Haute Ecole de la Communauté française du Luxembourg Schuman	2301	2400
Haute Ecole catholique du Luxembourg Blaise Pascal	2401	2500
Haute Ecole de la Communauté française Albert Jacquard à Namur	2501	2600
Haute Ecole de la Province de Namur	2601	2700
Haute Ecole de Namur (HENAM)	2701	2900

**Numéros d'ordre de votre Ecole supérieure des Arts à indiquer sur le formulaire  
d'inscription**

<b>ECOLES SUPERIEURES DES ARTS</b>	<b>N° D'ORDRE ETUDIANT(E)</b>	
Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles	3000	3100
Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	3101	3200
Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre	3201	3300
ERG - Ecole Supérieure des Arts (Ecole de recherche graphique)	3301	3400
Ecole Supérieure des Arts Plastiques et Visuels de la Communauté française	3401	3500
Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Liège	3501	3600
Conservatoire royal de Bruxelles	3601	3700
Conservatoire royal de Liège	3701	3800
Conservatoire royal de Mons	3801	3900
Institut Supérieur de Musique et de Pédagogique (IMEP)	3901	4000
Institut des Arts de Diffusion	4001	4100